

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

DÉCISION N° DEC_20_2026

AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE D'UN PARC DE COPIEURS ET IMPRIMANTES AVEC LA SOCIETE SN 1 PACTE LITTORAL(LOUEUR)

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL_13_2026 en date du 28 avril 2026 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

VU la décision N° DEC_19_2026 autorisant la signature du contrat N° avec la société SN 1 PACTE LITTORAL (loueur) associée au groupement HEXAPAGE FINANCE (bailleur) relatif à la location de matériel bureautique photocopieurs/imprimantes pour ses besoins professionnels destiné aux services municipaux et aux écoles,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un contrat de maintenance et d'abonnement copies pour ces nouveaux matériels,

CONSIDERANT la proposition de contrat de maintenance, location et souscription d'abonnement copies de la société SN 1 PACTE LITTORAL sise 1041 avenue de Draguignan, ZI Toulon Est, 83077 TOULON Cedex.

CONSIDERANT que le montant global du contrat est inférieur aux seuils de procédure formalisée,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter le contrat de maintenance et de location des nouveaux matériels N° moyennant la souscription d'abonnement copies proposé par la société SN 1 PACTE LITTORAL sise 1041 avenue de Draguignan, ZI Toulon Est, 83077 TOULON Cedex.

Article 2 : De signer ledit contrat de maintenance et de location des matériels photocopieurs/imprimantes (5 équipements au total) mentionnés ci-dessous :

- ✓ Hôtel de Ville : 1 * KYOCERA 2501Ci (*Rez-de-Chaussée de la mairie*),
1 * KYOCERA 3501Ci (*1^{er} étage de la mairie*)
- ✓ Musée : 1 * KYOCERA 2554Ci
- ✓ Ecoles maternelle et primaire : 2 * KYOCERA 2501Ci

Article 3 : D'acter que le présent contrat a pour but d'assurer au locataire la fourniture de consommables, le service d'entretien et le dépannage avec pièces de rechanges, main d'œuvre et déplacements.

Article 4 : De passer ce contrat pour une durée de **20 (VINGT) trimestres** à compter de février 2027.

Article 5 : De régler la souscription de l'abonnement copies à la société 1 PACTE LITTORAL définie comme suit :

- Prix copie unitaire 0,0030 HT noir et blanc
- Prix copie unitaire 0,030 HT couleur.

Ces tarifs sont fixés pour une consommation moyenne de 4 807 copies noir/blanc et 5 703 copies couleurs par trimestre.

Le coût de la copie est fixe pour une durée de 3 ans avec une possible augmentation de maximum 3% sur la quatrième ou la cinquième année.

Article 5 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Solliès-Ville, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le **12 OCT. 2026**

- la publication le **12 OCT. 2026**



Votre partenaire **DIGITAL**

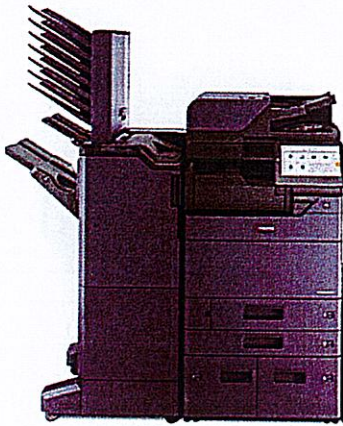
Projet : Solution d'impression



Le 02/10/2025 valable 1 mois

Responsable Commercial :
Sylvain Hérault
Tel : 06 29 59 43 84
Mail : s.herault@snlpacte.com
Adresse : 1041, Avenue de
Draguignan
83077 Toulon CEDEX

Solution technique proposée



KYOCERA 35 PAGES PAR MINUTES

Vitesse d'impression 25 & 35 pages par minutes
scanner 80 pages par minute
Tablette 17,8 cm
Résolution 1200x1200 dpi

Boîtes aux lettres 7 cases
Unité de finition réception 4000 feuilles, agrafage 65
feuilles online et offline, 3 positions

Remontée automatique des compteurs et envoi de
consommables.

Engagement écologie

Pour vos toners usagés :

Conformément à ses engagements écocitoyens, la société 1 PACTE LITTORAL préconise à ses clients la mise en œuvre d'un système de collecte des toners usagés. CONIBI est une entreprise spécialisée dans le recyclage de déchets de bureau tels que : toners photocopieurs, imprimantes mais aussi les piles, déchets DEEE, accumulateurs, ampoules, papiers, disquettes, archives...

Avec un système ECOBOX et sur simple appel, notre partenaire CONIBI se déplace afin de collecter et traiter les déchets et vous assure du suivi et du traitement.

Rendez-vous sur : <https://conibi.fr/>

RECYCLAGE CONIBI



**Responsable Commercial :**

Sylvain Hérault
 Tel : 06 29 59 43 84
 Mail : s.herault@snlpacte.com
 Adresse : 1041, Avenue de Draguignan
 83077 Toulon CEDEX
 N° Siret : 80370030100044

**MAIRIE DE SOLLIÈS-VILLE**

Tel : 04 94 13 80 30
 Mail : contact@sollesville.fr
dgs@sollesville.fr
 Adresse : 9 rue du 6^{ème} RTS
 83210 Solliès-ville

N° Siret : 218 301 323

Le 02/10/2026

DV_09252026_COMMUNE DE SOLLIÈS VILLE

Qte	Description article	Prix HT location mensuelle (20T)
1	1x 2501Ci- 25 PPM CL – Chargeur R/V 1 passage – socle à roulette / Localisation : Rez-de-chaussée 1x 3501Ci- 35 PPM CL – Chargeur R/V 1 passage – tri agrafage 65f 3 positions – Boîtes au lettres 7 plateaux roulette – socle à roulette / Localisation : 1^{er} étage 2x 2501Ci- 25 PPM CL – Chargeur R/V 2 passages – bac 2 x 500f. / Localisation : Ecole élémentaire et maternelle 1x 2554Ci – 25PPM CL – Chargeur R/V 2 passages – socle à roulette – gamme éco green reconditionnée / Localisation : Musée	317 € HT / mois soit 63,40 € HT/matériel
Contrat de Service Après-vente trimestriel		
1	Garantie totale 5 ANS : pièces détachées, main-d'œuvre, déplacements, accès à notre hotline, toners inclus. Intervention entre 2-8 heures en fonction de la panne.	INCLUS
1	Abonnement connexion : Paramétrages (impression, scanner, fax) licences illimitées. Remise en service de la plateforme complète. Mises à jour automatiques des normes constructeurs.	INCLUS
1	Coût copie N&B HT prix fixe sur 3 ans	0,0030€ HT PU
1	Coût copie CL HT prix fixe sur 3 ans	0,030€ HT PU
1	Commentaire : Facturation des pages et loyer trimestrielle, envoi tonner automatisée inclus. Début du contrat au 1^{er} février 2027, Emballage et relevé des compteurs des machines de l'UGAP	
Prestation de Services (paiement unique)		
1	Frais de Livraison : Livraison par un transporteur agréé, avec protection du matériel. Reprise du matériel en place (selon les conditions). Installation et mise en service sur site. *(210 € pour matériel A3 et 90 € pour matériel A4 + 40 € par étage)	~~1050€ HT~~ 0€ HT
1	Frais d'installation : configuration et connexion complètes des systèmes d'impression, paramétrages, récupération des carnets d'adresses, configuration des scans, Formation utilisateurs	~~650€ HT~~ 0€ HT

« Bon pour accord »
 Date :
 Signature, cachet.

SN 1 PACTE LITTORAL Sarl. Au Capital de 335 101€. - R.C.S.803 700 301 - APE 8219Z
CONTRAT DE GARANTIE - CONDITIONS GENERALES

SN 1 PACTE LITTORAL s'engage à assurer :

- 1*) Des visites de maintenance au cours desquelles les équipements sont contrôlés et ajustés pour assurer le fonctionnement optimal. Ces visites sont demandées par l'abonné, en fonction de l'utilisation du matériel.
- 2*) Des visites de maintenance correctives sur demande de l'abonné.
- 3*) Le remplacement sans frais des pièces, composants ou circuits imprimés, nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil, dans le cadre d'une utilisation normale préconisée par le fournisseur SN 1 PACTE LITTORAL.

1. DUREE

Le contrat, à l'expiration de la période initiale, se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 AN, sous réserve d'une expertise du matériel par le service technique d'SN 1 PACTE LITTORAL et acceptation écrite de la reconduction de garantie. Il pourra être résilié par l'une ou par l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'expiration du contrat initial ou de l'un de ses renouvellements. Le présent contrat n'est pas-transférable sans l'accord écrit de la société SN 1 PACTE LITTORAL.

2. UTILISATION

Le Client s'engage :

- à n'utiliser que des produits consommables et pièces détachées fournis par SN 1PACTE LITTORAL et s'interdit de confier à un autre prestataire, permanent comme occasionnel, à titre gracieux ou onéreux une quelconque opération de maintenance quant au matériel concerné par le contrat. - à désigner un membre de son personnel en tant que responsable principal du photocopieur. Cette personne sera informée par SN 1 PACTE LITTORAL des conditions d'une parfaite utilisation du photocopieur.

Le client dégage la responsabilité de SN 1 PACTE LITTORAL et fait son affaire personnelle de toute utilisation du photocopieur tendant à enfreindre les lois et règlements afférents aux reproductions des documents originaux SN 1 PACTE LITTORAL ne saurait être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir par suite d'une défaillance du photocopieur ou d'un retard raisonnable imputable à son service technique ou d'approvisionnement. Dans tous les cas de non-respect des règles établies par SN 1 PACTE LITTORAL, une facture détaillée et justifiée sera adressée au Client.

3. FACTURATION

Le Client s'engage à payer le montant de l'abonnement copies à réception de facture, au comptant, sans escompte. La copie format A3 compte deux Copies format A4.

Il est expressément convenu contractuellement que les cartouches toner couleur doivent respecter le nombre de copies établi par les données constructeur (données qui peuvent être communiquées au client utilisateur à sa demande). Dans le cas où les cartouches toner couleur ne réalisent pas le volume copie établi par le constructeur, SN 1 PACTE LITTORAL facturera les cartouches toner couleur supplémentaires utilisés par le client de cent soixante-dix-sept euros hors taxes.

Le client s'engage à Fournir à la société SN 1 PACTE LITTORAL les différents relevés compteurs nécessaires, à la facturation des copies réalisées., Dans l'hypothèse où les relevés compteurs ne parviennent pas à la société SN 1 PACTE LITTORAL pour quelques raisons que ce soient, la société SN 1 PACTE LITTORAL facturera les copies effectuées par l'utilisateur sous forme d'une estimation. Un réajustement s'effectuera lors d'un prochain relevé compteur réel. A laisser libre accès au matériel, afin que les services d'SN 1 PACTE LITTORAL puissent effectuer les interventions et la maintenance nécessaires pendant les heures et jours ouvrables du lundi au vendredi inclus. Il est précisé qu'SN 1 PACTE LITTORAL demande une participation de frais de gestion lors de l'expédition de ses factures.

4. TARIFICATION

La société SN 1 PACTE LITTORAL se réserve le droit de modifier en fonction de l'évolution de ses coûts de revient, les prix de ses consommables ainsi que le prix de ses prestations techniques.

5. RESPONSABILITE

Le Client assume la responsabilité :

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (matériels, programme, bases de données ou fiches, réseaux etc....)
- de protéger, notamment avant toute intervention de SN 1 PACTE LITTORAL ou de toute personne mandatée, ses différents équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que des copies de sauvegarde etc...

Les Parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Au regard de cette loi, le Client est responsable du Traitement réalisé au titre du Contrat.

Les données hébergées physiquement ou présentes dans les photocopies remis à la disposition du client sont sa propriété exclusive et son placées sous sa seule responsabilité.

Le prestataire ne procède à aucun contrôle de ces données et n'y accède que pour des raisons liées à la prestation qu'il assure pour le client.

Le prestataire garantit la confidentialité des données à caractère personnels traités dans le cadre du présent contrat et veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles :

S'engagent à respecter la confidentialité

Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données

Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, application ou services les principes de protection des données.

Le prestataire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Le Prestataire s'engage à ne pas conserver les données au-delà de la durée de conservation fixée par le client au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à ne pas les conserver après la fin du contrat.

« Bon pour accord »

Date:

Signature, cachet.

Au terme du contrat ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le prestataire et ses éventuels sous-contractants restitueront sans délai au client ces données ou à défaut confirmeront avoir procédé à leur suppression.

L'hypothèse où le prestataire aurait à satisfaire à une demande de communication émanant d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée, le prestataire s'engage à en informer préalablement le client sauf interdits légaux.

Le client communique au prestataire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou à défaut celui du responsable du traitement des données.

Si le prestataire identifie une violation des données à caractère personnelles, il la notifie au DPO du client dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au client, responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le prestataire aide le client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données dans le cadre des solutions mises à disposition.

Les frais et honoraires correspondant à ces opérations seront facturés au client sur la base du catalogue des tarifs annuels des prestations réalisées par le prestataire au jour de la demande.

La société SN 1 PACTE LITTORAL ne pourra en aucun cas être, tenue responsable des dommages résultant, de la non-observation stricte des dispositions. Ci-dessus définies.

La société SN 1 PACTE LITTORAL peut intervenir sur d'autres matériels moyennant une facturation spécifique à l'intervention et ayant fait l'objet d'un devis accepté par le client.

6. CLAUSES SPECIFIQUES

SN 1 PACTE LITTORAL peut immédiatement suspendre ses prestations techniques en cas de sommes impayées par le Client. Il en sera de même en cas de non-exécution d'une seule des conditions particulières ou générales du présent contrat. Le non-règlement des factures à la société SN 1 PACTE LITTORAL ou plus généralement, le non-respect des conditions générales, ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à une annulation de contrat. Dans ce cas précis de non-règlement des factures ou de non-respect des conditions générales, la démarche du client serait considérée comme une résiliation anticipée du contrat et de fait, traitée comme telle.

A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Client produira de plein-droit un intérêt moratoire au taux légal majoré de 5 points.

De plus, le Client versera, en cas de résiliation judiciaire par suite de défaillance, une indemnité égale à 15 % (quinze pour cent) des sommes dues pour frais de contentieux.

7. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat, tant par sa durée que par les matériels et logiciels entretenus, a été à l'origine de l'engagement par SN 1 PACTE LITTORAL de personnels hautement qualifiés et du maintien en stock des pièces détachées et de consommables afin de faire face à ses obligations contractuelles. Par conséquent, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de non-utilisation du photocopieur ou d'une utilisation inférieure à la consommation moyenne mensuelle prévue, toute période entamée sera facturée jusqu'à son terme (soit expiration de la période initiale) sur la base de la consommation moyenne mensuelle prévue majorée de 30 % (trente pour cent) (précisée clairement au recto du présent contrat). Cette majoration de 30% (trente pour cent) se justifiant par le préjudice subit lorsqu'un contrat n'est pas conduit jusqu'à son terme. Dans les rares cas où la consommation : moyenne mensuelle prévue ne peut être précisée dans le contrat, notamment les sociétés en création, ou les sociétés, ayant des difficultés à définir leur consommation moyenne mensuelle, celle-ci (la consommation moyenne mensuelle) sera calculée sur la base de la consommation moyenne des 12 derniers mois d'utilisation du matériel.

Il est précisé également qu'en cas de résiliation anticipée du contrat, tous les frais inhérents à la récupération du matériel par la société SN 1 PACTE LITTORAL (conditionnement pour le transport, transport proprement dit, remise en état etc...) sont à la charge totale et exclusive du Client.

8. CLAUSE DE DIFFEREND

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis exclusivement au Tribunal de Commerce de TOULON, dans le cas où les deux parties ont la qualité de commerçants, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure de référé.

9. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.221-1, L.221-3, L.221-18, L.221-20 du Code de la consommation, lorsque le présent contrat est conclu hors établissement avec un professionnel de moins de cinq (5) salariés et n'entrant pas dans le cadre de son activité principale, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la signature, exerçable par notification écrite adressée à SN 1 PACTE LITTORAL avant expiration du délai, notamment par courrier recommandé.

10. DEVOIR DE CONSEIL

Conformément aux dispositions des articles 1103, 1104 et 1112-1 du Code civil, le Prestataire s'engage, dans le cadre du présent contrat de maintenance, à informer et conseiller le Client sur toute anomalie, risque ou évolution technique nécessaire au bon fonctionnement des matériels et/ou logiciels maintenus.

Le Client, professionnel averti, reconnaît fournir au Prestataire toutes informations utiles et demeure seul responsable des décisions prises, notamment en cas de refus de suivre les recommandations formulées.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas d'informations incomplètes, d'usage non conforme ou d'intervention de tiers sur les équipements.

« Bon pour accord »
Date :
Signature, cachet.

